

Gendarmerie nationale



Abus d'autorité contre l'administration

1) Avant-propos	4
2) Mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstance aggravante	
2.3) Pénalités	
2.4) Tentative	3
2.5) Infractions particulières	3
3) Exercice de fonctions publiques malgré leur cessation	3
3.1) Éléments constitutifs	3
3.2) Pénalités	3
3.3) Tentative	4



1) Avant-propos

La présente fiche expose les dispositions de la section du Code pénal prévoyant les abus d'autorité dirigés contre l'administration.

Elle traite des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique (CP, art. 432-1 à 432-17).

L'appellation communément utilisée de « personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public » se substitue aux multiples notions antérieurement employées par le Code pénal, telles que « fonctionnaire public », « agent ou préposé d'une administration publique ».

Cette formulation présente l'avantage d'uniformiser la rédaction des incriminations en adoptant un critère exclusivement fonctionnel plutôt que de faire référence à une qualité ou un statut.

Cette fiche présente les comportements des personnes dépositaires de l'autorité publique qui causent un préjudice à l'administration et au bien public.

Ainsi en est-il:

- des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi ;
- de l'exercice de fonctions publiques malgré leur cessation.

2) Mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-1 du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne possède la qualité de dépositaire de l'autorité publique ;
- lorsque cette personne agit dans l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque cette personne prend des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi.

2.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

2.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée si les mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi ont été suivies d'effet (CP, art. 432-2).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Mesures prises par une personne dépositaire de	Délit	CP, art. 432-1	Emprisonnement de cinq ans
l'autorité publique, destinées à faire échec à l'exécution de la loi			Amende de 75 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Mesures prises par une personne dépositaire de l'autorité publique, destinées à faire échec à l'exécution de la loi, et suivies d'effet		CP, art. 432-2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

2.4) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable.

2.5) Infractions particulières

Le Code pénal incrimine d'autres comportements ayant pour effet de porter atteinte au bien public par la violation, du fait des particuliers, des normes édictées par l'administration.

2.5.1) Violation des normes édictées par les décrets et arrêtés de police

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (CP, art. R. 610-5).

2.5.2) Acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette

L'acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (CP, art. R. 644-3).

3) Exercice de fonctions publiques malgré leur cessation

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-3 du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public ;
- lorsque cette personne a été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions ;
- lorsque cette personne continue à les exercer.

3.1.3) Élément moral

L'intention coupable consiste à continuer à exercer des fonctions après avoir été officiellement informé de leur cessation.

3.2) Pénalités		



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fait, par une personne dépositaire de l'autorité	Délit	CP, art. 432-3	Emprisonnement de deux ans
publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer			Amende de 30 000 euros

3.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable.



4/4